

GE_GERICHTE P/12488/2011 vom 30. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12488_2011

FR: GE_GERICHTE P/12488/2011 du 30 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE P/12488/2011 del 30 gennaio 2012

Regeste

; CONSULTATION DU DOSSIER ; PLAIGNANT ; ÉGALITÉ DES ARMES | CPP.101; CPP.104; CPP.107

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 et 393 al. 1 let. b CPP; 128 LOJ/GE) et émane du plaignant, qui a qualité pour agir et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (art. 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

2. 1. L'accès au dossier est garanti aux parties de manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. L'art. 101 al. 1 CPP précise cependant que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public, l'art. 108 CPP étant réservé. Il s'ensuit que la consultation du dossier n'est possible, pour la première fois, qu'à la condition cumulative que le prévenu a été interrogé - sous réserve de l'hypothèse prévue à l'art. 225 al. 2 CPP, ayant trait à la consultation du dossier en matière de détention provisoire et donc sans pertinence dans le cas d'espèce - et que les preuves principales ont été administrées par le Ministère public. Les parties susceptibles de consulter le dossier sont définies à l'art. 104 CPP, soit en particulier le prévenu et la partie plaignante (let. a. et b.). L'art. 105 al. 2 CPP reconnaît cependant aussi la qualité de partie "dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts", à d'autres participants à la procédure, dont le tiers touché par des actes de procédure (let. f.), lorsque ceux-ci sont directement atteints dans leurs droits, à l'exemple des tiers saisis, qui ont alors les mêmes prérogatives que le prévenu dans la procédure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 101). D'autre part, tel qu'il est ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, le principe de l'égalité des armes requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire. Il suppose notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 122 V 157 consid. 2b . 163/164; arrêt du Tribunal fédéral 6P.125/2005 du 23 janvier 2006 consid. 4.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 1 ad art. 3 CPP). En matière de consultation du dossier, le législateur a concrétisé ce principe aux art. 101 al. 1, 104 al. 1 et 107 al. 1 let. a. CPP qui excluent, sauf les restrictions prévues à cet égard à l'art. 108 CPP, un traitement différent des parties (arrêt du Tribunal fédéral 1B_261/2011 du 6 juin 2011).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement aux supputations du recourant, l'audition de la mise en cause, qui devait intervenir avant la fin de l'année 2011, n'a pas pu avoir lieu en raison du présent recours. Dans la mesure où l'accès au dossier ne peut être accordé au plaignant s'il doit être refusé au prévenu, on ne saurait admettre que le recourant prenne connaissance, en l'état, de la procédure qui, de toute façon, ne contient, outre la plainte et les pièces déposées par le plaignant, que les courriers du Ministère public tendant au séquestre ou à la destruction des documents officiels litigieux. Au vu de ce qui précède, la mise en cause n'ayant pas encore été entendue par le Ministère public, les conditions d'accès au dossier par les parties fixés par l'art. 101 CPP ne sont, en l'état, pas remplies.

E. 3

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.